

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.205
28 mai 1974

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-sixième session
6 mai - 26 juillet 1974

SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE TRAITES

Lettre datée du 15 mai 1974, adressée au Secrétaire général par le Conseiller, Chargé d'affaires par intérim, de la Mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 10 (A/8710/Rev.1)) et, en particulier, au commentaire des dispositions du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités relatives aux régimes de frontière.

Se référant aux dispositions relatives aux droits de pacage du Traité anglo-éthiopien de 1897 concernant la frontière entre l'Ethiopie et l'ancien protectorat britannique de Somalie, la Commission, dans le commentaire des projets d'articles 29 et 30 déclare que l'Ethiopie "a refusé d'admettre que les clauses accessoires, qui constituaient une des conditions de ce règlement, continuaient à la lier"^{1/}. Dans le même commentaire, la Commission indique aussi que la Somalie a dénoncé le Traité "à la suite du retrait unilatéral par l'Ethiopie des droits de pacage ..." ^{2/}. Le Gouvernement éthiopien conteste ces passages du commentaire de la Commission.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 10 (A/8710/Rev.1), paragraphe 12 du commentaire des articles 29 et 30, p. 86.

^{2/} Ibid., p. 85. La phrase entière, telle qu'elle figure dans le rapport de la Commission, se lit comme suit : "[La Somalie] ne semble pas avoir fait valoir qu'en tant qu'Etat successeur elle était libérée ipso jure de toute obligation au sujet des frontières établies aux termes des traités conclus par l'Etat prédécesseur, encore qu'elle ait dénoncé le Traité anglo-éthiopien de 1897 à la suite du retrait unilatéral par l'Ethiopie des droits de pacage mentionnés plus loin."

GE.74-65211

(2 p.)

Pour que la position de mon gouvernement soit claire, je tiens à vous informer que le Gouvernement éthiopien n'a jamais déclaré ne pas être lié par les dispositions relatives aux droits de pacage du Traité anglo-éthiopien de 1897, pas plus qu'il n'a pris de mesures pour dénoncer ces dispositions. La position du Gouvernement éthiopien a toujours été que les clauses relatives à la frontière de même que les dispositions relatives aux droits de pacage du Traité anglo-éthiopien de 1897 restaient valides et qu'elles liaient tant l'Ethiopie que la Somalie.

La Commission mentionne en outre l'avis exprimé par le Royaume-Uni après que ses responsabilités à l'égard du protectorat aient pris fin, selon lequel les dispositions relatives à la frontière et aux droits de pacage du Traité anglo-éthiopien de 1897 restaient en vigueur et que seul "l'arrangement spécial" de l'Accord anglo-éthiopien de 1954 devenait caduc. Telle a toujours été et telle est encore la position du Gouvernement éthiopien.

Avant la fin du protectorat sur la Somalie, le Gouvernement éthiopien avait notifié au Gouvernement du Royaume-Uni que "l'arrangement spécial" de l'Accord de 1954 prendrait automatiquement fin. Cette notification a été considérée comme l'expression officielle de la position du Gouvernement éthiopien, qui est que la validité de toutes les clauses du Traité de 1897 de même que les dispositions relatives aux droits de pacage reste pleine et entière. Il ne s'est rien produit par la suite qui permette de dire que le Gouvernement éthiopien a mis fin aux dispositions relatives aux droits de pacage.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre les observations qui précèdent à la Commission du droit international et j'exprime l'espoir que la Commission voudra bien en tenir compte lorsqu'elle mettra au point le commentaire des articles 29 et 30 de son rapport définitif sur la succession d'Etats en matière de traités.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller,
Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Yilma TADESSE